



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

N° 20150 23- 0007 du 23 JAN 2015

**LA SOCIETE SILVAPART
située sur le territoire de la commune de VALREAS
de respecter les dispositions de l'article 3, point 3.2.3
de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, relatif aux
valeurs limites des rejets atmosphériques**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, pour sa partie législative et notamment les articles L. 511-1, L. 512-5,et L. 171-8,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la Société SILVAPART à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces automobiles à VALREAS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2014 proposant à M. le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société SILVAPART et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2014 conformément aux articles L 514-5 et L. 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société SILVAPART ne respectent pas les dispositions de l'article 3, point 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susnommé relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques des installations d'application et séchage de peinture,

CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SILVAPART de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de la durée nécessaire à la réalisation des études et travaux, de prescrire que la mise en conformité soit réalisée **dans un délai n'excédant pas six mois** ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société SILVAPART est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3, point 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques, au plus tard dans un délai n'excédant pas six mois

ARTICLE 2 :

A cette fin, l'exploitant équipe les trois cabines d'application de peinture et les deux cabines de séchage de dispositifs efficaces d'épuration des gaz.

ARTICLE 3 :

Faute pour la Société SILVAPART de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 JAN 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Crée par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Martine CLAVEL